

ROSIER SA
Route de Grandmetz, 11a,
7911 MOUSTIER

STATUTS COORDONNES

AU 17 JUIN 2021

ROSIER

Société anonyme

7911 FRASNES-LEZ-ANVAING (MOUSTIER), route de Grandmetz 11a

Registre des personnes morales : Hainaut (division Tournai)

Numéro d'entreprise : 0401.256.237

Constituée par acte publié aux annexes du Moniteur Belge sous le N°7952 du 23 juin 1926; statuts modifiés sous le N°10343 du 9 juillet 1932; prorogée, statuts modifiés et coordonnés sous le N°16925 des 18-19 juin 1956; statuts modifiés sous le N°31692 du 4 décembre 1963; augmentation de capital et statuts modifiés sous le N°779-1 du 19 avril 1969; augmentation de capital et statuts modifiés en date du 8 août 1974, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 23 août 1974 sous les n°s 3438-3 et -4; augmentation de capital et statuts modifiés en date du 24 mars 1983 sous le N°964-16 page 7711; statuts modifiés en date du 6 février 1986, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 1er mars 1986 sous le n°860301-342; statuts modifiés en date du 3 octobre 1986, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 31 octobre 1986 sous le n°861031-217; augmentation de capital et statuts modifiés en date du 10 décembre 1986, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 6 janvier 1987 sous le n°870106-229; statuts modifiés en date du 16 avril 1987, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 15 mai 1987 sous le N° 870515-200; statuts modifiés le 4 juin 1992, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 26 juin 1992 sous le n° 920626/37; statuts modifiés le 19 septembre 1997, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 14 octobre 1997 sous le n°971014/393, augmentation de capital, conversion du capital en euros et statuts modifiés en date du 1^{er} mars 2000, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 22 mars 2000 sous le n°20000322-135 ; changement de dénomination et statuts modifiés le 7 juin 2001 et publiés aux annexes du Moniteur Belge du 6 juillet 2001 sous le n°20010706-160 ; statuts modifiés le 1^{er} juin 2006, et publiés aux annexes du Moniteur Belge du 26 juin 2006 sous le n°06108167 ; statuts modifiés le 18 juin 2009 et publiés aux annexes du Moniteur Belge du 15 juillet 2009 sous le n° 09100109 ; statuts modifiés le 16 juin 2016 et publiés aux annexes du Moniteur Belge du 29 juillet 2016 sous le n° 16107143 ; statuts modifiés le 17 juin 2021 et publiés aux annexes du Moniteur Belge du 30 juin 2021 sous le n° 21340151.

STATUTS COORDONNES EN DATE DU 17 juin 2021

TITRE I – CARACTERISTIQUES ET DUREE

Forme légale - Dénomination

Article 1 :

La société revêt la forme légale d'une société anonyme et existe sous la dénomination « ROSIER ».

Les actions de la société sont admises à la négociation sur le marché réglementé Euronext Brussels.

Siège – Adresse électronique

Article 2 :

1. Le siège est établi en Région wallonne.

Le conseil d'administration peut déplacer le siège de la société, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

2. La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges d'exploitation, usines, bureaux, filiales et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger en tous pays.

3. L'adresse électronique de la société est info@rosier.eu. Son site internet est le suivant : www.rosier.eu.

Le conseil d'administration peut modifier l'adresse électronique et le site internet de la société conformément au Code des sociétés et des associations.

Objet

Article 3 :

La société a pour objet l'industrie des produits chimiques, notamment la fabrication de l'acide sulfurique, de superphosphate et engrais chimiques. Elle pourra faire toutes les opérations commerciales ou industrielles se rattachant à son objet principal, tels que l'achat et la vente des matières premières et produits fabriqués, la fabrication et la vente de tous les produits accessoires, ainsi que les travaux et entreprises ayant rapport à son industrie.

Elle pourra acquérir les usines, terrains et autres objets nécessaires ou utiles à l'installation et à l'exploitation de son industrie et de son commerce.

Elle pourra s'intéresser en Belgique et à l'étranger, par voie d'apports, de cession, de fusion, de participation ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue, connexe ou qui se rapporte directement ou indirectement à son objet ou de nature à favoriser celui-ci.

Elle pourra également, à titre accessoire, financer les sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte, que ce soit au moyen de prêts, de lignes de crédit, de cautionnements, d'octrois de sûretés ou de toute autre manière.

En général, elle pourra faire en Belgique et à l'étranger, tous actes, transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation.

Durée

Article 4 :

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II – CAPITAL

Capital

Article 5 : Le capital est fixé à deux millions cinq cent cinquante mille euros (2.550.000,00 EUR).

Il est représenté par deux cent cinquante-cinq mille (255.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction identique du capital, toutes entièrement libérées.

Augmentation et réduction du capital

Article 6 :

1. Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

L'assemblée générale déterminera le montant de l'augmentation et le nombre d'actions représentatives de ce montant.

2. Lors de toute augmentation de capital en numéraire, les actions nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires, au prorata du nombre de leurs actions au jour de l'émission.

L'ouverture de la souscription et le délai d'exercice de ce droit de souscription préférentiel seront fixés par l'assemblée générale sans que ce délai ne puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Les actionnaires qui, à l'expiration du délai de souscription préférentielle, n'auront pas soit exercé, soit négocié leur droit de préférence, seront censés y renoncer de plein droit et les actionnaires restants ou l'un d'entre eux pourront souscrire librement à concurrence du montant non encore souscrit, à moins que l'assemblée générale appelée à délibérer sur l'augmentation de capital n'en décide autrement.

Le droit de souscription préférentiel pourra toutefois, dans l'intérêt de la société, être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, le tout conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

3. Pour la libération des actions créées en suite d'une augmentation du capital, le conseil d'administration fera les appels de fonds et fixera les époques de versement avec préavis d'un mois au moins.

L'actionnaire en retard de réaliser un versement devra payer des intérêts calculés depuis le jour de l'exigibilité, sur la base du taux de l'intérêt légal.

4. Lorsqu'une augmentation de capital comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci doit être porté à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

Acquisition et aliénation de titres propres

Article 7 :

1. L'assemblée générale peut, dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations, donner autorisation au conseil d'administration de faire acquérir par la société ou prendre en gage ou aliéner ses propres actions.

2. Le conseil d'administration est spécialement autorisé, pour une durée de trois ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2021, à acquérir, prendre en gage et aliéner pour compte de la société, des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, cette prise en gage ou cette aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

3. En outre, pendant une période de cinq ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2021, le conseil d'administration pourra acquérir et prendre en gage (même hors Bourse) pour compte de la société des actions propres de la société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à 90 % et supérieur à 110 % de la moyenne des vingt (20) derniers cours de clôture avant la date de la transaction (acquisition ou prise en gage) sans que la société ne puisse à aucun moment détenir plus de vingt pour cent (20 %) du total des actions émises.

4. En outre, conformément à l'article 7:218, § 1, 4° du Code des sociétés et des associations, le Conseil d'Administration est explicitement autorisé à aliéner

les actions propres acquises par la Société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou ses filiales.

5. Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition d'actions de leur société mère par des sociétés filiales.

TITRE III – TITRES ET ACTIONNAIRES

Obligations, droits de souscription et autres instruments financiers donnant droit à des actions

Article 8 : La société peut, dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations, émettre des obligations hypothécaires et autres, par simple décision du conseil d'administration, qui fixera le type, le taux et les conditions d'émission des obligations, ainsi que le mode d'amortissement.

La société peut également, dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations, émettre des obligations convertibles, des droits de souscription ou d'autres instruments financiers donnant à terme droit à des actions et en fixer le type et les conditions d'émission.

Un droit de préférence à leur souscription sera accordé aux actionnaires dans les mêmes conditions d'émission que celles fixées pour l'émission de nouvelles actions. Le droit de souscription préférentiel pourra, dans l'intérêt de la société, être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, le tout conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Les titulaires d'obligations ou de droits de souscription ont le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires, mais avec voix consultative seulement.

Forme des actions

Article 9 :

1. Les actions sont nominatives ou dématérialisées.
2. L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé.

Le nombre des actions dématérialisées en circulation à tout moment est inscrit, le cas échéant par catégorie d'actions, dans le registre des actions nominatives au nom de l'organisme de liquidation.

Le titulaire d'actions dématérialisées peut, à tout moment, en demander la conversion, à ses frais, en actions nominatives, et inversement.

3. Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives, le cas échéant sous la forme électronique. Les titulaires d'actions nominatives pourront prendre connaissance de l'intégralité du registre des actions nominatives.

Seuils

Article 10 :

Pour l'application des règles légales relatives à la publicité des participations importantes dans les émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, outre les seuils légaux, la société prévoit un seuil statutaire de deux pour cent (2 %).

Indivisibilité des titres

Article 11 :

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société et la société ne reconnaît qu'un propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou si un titre fait l'objet d'un usufruit ou d'un gage, l'exercice des droits afférents à ce titre est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à l'égard de la société.

Tiers

Article 12 :

Les héritiers, ayant cause et créanciers d'un actionnaire, ne peuvent provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

TITRE IV- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Conseil d'administration – Composition

Article 13 :

La société a opté pour le modèle moniste. Elle est administrée par un conseil composé de sept membres au moins, actionnaires ou non, dont trois au moins doivent être indépendants au sens du Code des sociétés et des associations et du Code belge de Gouvernance d'Entreprise 2020. Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans maximum.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte des personnes morales concernées. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre et encourt solidairement avec la personne morale administrateur les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêts applicables aux administrateurs s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein du conseil d'administration ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Sous réserve des dispositions spécifiques relatives à la durée du mandat des administrateurs indépendants, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Sauf si la décision de nomination de l'assemblée générale en dispose autrement, le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le membre du conseil qui a le mandat le plus ancien dans la société remplit les fonctions du président.

Réunions

Article 14 :

Le président convoque le conseil d'administration aussi souvent qu'il le juge utile, et il doit le faire lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions ont lieu au siège à moins qu'un autre lieu ne soit indiqué sur les convocations. Le conseil d'administration peut également délibérer sans réunion physique de ses membres, par exemple par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Sauf le cas d'urgence, les convocations seront faites cinq jours d'avance au moins. Les convocations se font par courrier électronique ou, à défaut d'adresse électronique communiquée à la société, par lettre ordinaire ou tout autre moyen de communication, conformément aux dispositions légales applicables.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par simple lettre, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, donner procuration à un autre membre du conseil pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut exercer de la sorte plus d'un mandat autre que le sien. Les délégations demeureront annexées au procès-verbal.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Si un administrateur a un intérêt de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Société, les règles légales s'appliquent. Si la majorité ou tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision par celle-ci, le conseil d'administration peut l'exécuter.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou insérés dans un registre spécial tenu au siège de la société et signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent, dont la majorité au moins des administrateurs ayant pris part en personne à la délibération. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers seront signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Pouvoirs

Article 15 :

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tierces personnes, actionnaires ou non.

Gestion journalière et délégations particulières

Article 16 :

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, choisies en son sein ou non, agissant conjointement s'ils sont plusieurs, qui, s'ils sont également administrateurs, prendrai(en)t le titre d'administrateur(s) délégué(s).

Il peut confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non.

Indépendamment de la gestion journalière et de toute délégation particulière, l'administrateur délégué sera chargé de l'exécution de toutes les résolutions prises par le conseil d'administration, ainsi que de la représentation de la société en justice et dans les actes, même pour ce qui excède la gestion journalière.

L'administrateur délégué peut, sous sa responsabilité, et pour la durée qu'il fixe, subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix.

Comités

Article 17 :

1. Dans la mesure requise par le Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration institue un comité d'audit et un comité de rémunération en son sein.

La composition du comité d'audit et du comité de rémunération obéit aux dispositions légales applicables. Le comité d'audit et le comité de rémunération sont au moins chargés des missions énumérées par le Code des sociétés et des associations.

2. Le conseil d'administration peut constituer un comité de nomination en son sein. Le comité de nomination et le comité de rémunération peuvent être combinés.

3. Le conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs comités consultatifs dont les membres doivent être choisis en son sein et dont il déterminera la mission et la composition.

4. Le conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs comités exécutifs.

Représentation

Article 18 :

La société est valablement représentée en justice et dans les actes soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur délégué, soit par un ou des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Rémunération des administrateurs

Article 19 :

Les administrateurs exerceront leur mandat à titre gratuit, à l'exception des administrateurs indépendants.

La rémunération des administrateurs indépendants consistera, soit en jetons de présence, soit en tantièmes, soit en une rémunération fixe, soit en toute autre formule, selon les modalités et à concurrence du montant qui seront fixés par l'assemblée générale.

TITRE V – CONTRÔLE

Commissaire(s) de la société

Article 20 :

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Vacance

Article 21 :

À défaut de commissaire ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour statuer sur la nomination d'un ou plusieurs commissaires.

Emoluments

Article 22 :

Les émoluments alloués aux commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat, par l'assemblée générale, conformément au Code des sociétés et des associations. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En-dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut leur consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

Mission

Article 23 :

Conformément au Code des sociétés et des associations, le ou les commissaires sont chargés de contrôler la situation financière, les comptes annuels et la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels.

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

Réunions

Article 24 :

L'assemblée générale annuelle des actionnaires sera tenue le troisième jeudi de juin de chaque année à 10 heures 30.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunira le jour ouvrable suivant à la même heure (le samedi n'étant pas considéré comme un jour ouvrable).

Le conseil d'administration et les commissaires convoquent l'assemblée générale et fixent son ordre du jour. Ils sont tenus de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du capital le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital de la société peuvent, conformément au Code des sociétés et des associations, requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

Lieu

Article 25 :

Sauf décision contraire du conseil d'administration indiquée dans les convocations, les assemblées générales ont lieu au siège de la société, sans préjudice des dispositions légales en la matière.

Convocations

Article 26 :

Les convocations seront faites par les moyens et dans les formes et délais prescrits par la loi.

Admission à l'assemblée

Article 27 :

1. Tout actionnaire pourra participer à une assemblée générale et y exercer le droit de vote :

(i) si ses actions sont enregistrées à son nom le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à 24h (minuit, heure belge) :

- soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société,
- soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

Les jour et heure visés ci-dessus constituent la date d'enregistrement.

(ii) et si la société a été informée par le biais de l'adresse électronique de la société ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée, de la volonté de l'actionnaire de participer à l'assemblée générale, selon les cas, soit par l'actionnaire directement pour les titulaires d'actions nominatives, soit par un intermédiaire financier, teneur de comptes agréé ou organisme de liquidation pour les titulaires d'actions dématérialisées.

2. Tout actionnaire peut, dès la convocation de l'assemblée et au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée, poser des questions par écrit, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que l'actionnaire concerné ait satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée.

Représentation

Article 28 :

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, pourvu qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Tout actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire.

La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée. Elle est communiquée à la société par le biais de l'adresse électronique de la société ou l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations qui contiendront les mentions prévues par la loi.

Droit de vote des actionnaires

Article 29 :

Chaque titre donne droit à une voix, sous réserve des cas de suspension de droit de vote prévus par le Code des sociétés et des associations ou toute autre législation applicable.

Les actionnaires sont autorisés à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou via le site internet de la société, au moyen d'un formulaire établi et mis à disposition par la société. Ce formulaire comprendra obligatoirement la date et le lieu de l'assemblée le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège, le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale, la forme des actions détenues, les points à l'ordre du jour de l'assemblée (en ce compris les propositions de décision), un espace permettant de voter pour ou contre chacune des résolutions, ou de s'abstenir, ainsi que le délai dans lequel le formulaire de vote doit parvenir à la société. Il précisera expressément que celui-ci devra être signé et devra parvenir à la société, à l'adresse électronique de celle-ci ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

Pouvoirs et délibérations

Article 30 :

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Elle nomme et révoque directement les administrateurs et les commissaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont valablement prises à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre de titres présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Tenue des assemblées générales

Article 31 :

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par un administrateur désigné par ses collègues. Le président désigne un secrétaire; si le nombre des participants à l'assemblée le justifie, l'assemblée, sur proposition du président, choisit parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société conformément au Code des sociétés et des associations. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le président, le secrétaire, le(s) scrutateur(s) le cas échéant ainsi que les administrateurs composent le bureau.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires dès l'ouverture de la séance.

Les procès-verbaux des assemblées générales mentionnent pour chaque décision, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, le nombre de votes exprimés pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. Ces informations sont rendues publiques par la société sur son site internet dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Assemblées générales des obligataires

Article 32 :

Le conseil d'administration et le(s) commissaire(s) de la société peuvent convoquer les titulaires d'obligations en assemblée générale des obligataires. Ils doivent également convoquer celle-ci à la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des obligations en circulation. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément au Code des sociétés et des associations. Pour être admis à l'assemblée générale des obligataires, les titulaires d'obligations doivent se conformer aux formalités prévues par le Code

des sociétés et des associations ainsi qu'aux éventuelles formalités prévues par les conditions d'émission des obligations ou dans les convocations.

TITRE VII – ECRITURES SOCIALES ET REPARTITION

Ecritures sociales

Article 33 :

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année ; à cette date les écritures sont arrêtées ; le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Le conseil d'administration établit, en outre, un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport, ainsi que les comptes annuels et autres comptes et relevés seront faits dans les formes, termes et délais, publications prescrites par la législation en vigueur. Le commissaire rédige en vue de l'assemblée annuelle, un rapport de contrôle écrit et circonstancié.

Distribution

Article 34 :

Le bénéfice net est déterminé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve aura atteint le dixième du capital.

Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, la répartition des dividendes devra se faire au prorata du montant libéré de chacune des actions.

Le conseil d'administration fixe le lieu et la date de la mise en paiement des dividendes.

Acomptes sur dividendes

Article 35 :

Le conseil d'administration pourra, sous sa seule responsabilité, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, décider le paiement d'acomptes sur dividendes, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement.

TITRE VIII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Nomination et pouvoirs des liquidateurs

Article 36 :

Lors de la dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément au Code des sociétés et des associations que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination du ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise, sauf s'il résulte de cet état que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont des créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

A défaut de nomination de liquidateur(s), les membres du conseil d'administration sont considérés de plein droit comme liquidateurs à l'égard des tiers, sans toutefois disposer des pouvoirs que la loi et les statuts accordent en ce qui concerne les opérations de liquidation au liquidateur nommé dans les statuts, par l'assemblée générale ou par le tribunal.

Les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs prévus par le Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

Répartition

Article 37 :

Après paiement de toutes dettes, charges sociales, ainsi que des frais de liquidation, ou le cas échéant provisions faites pour ces montants, l'actif net sera réparti entre tous les actionnaires de la société, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si tous les titres ne sont pas libérés dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à toute répartition, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant tous les titres sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Titre IX– DISPOSITIONS GENERALES

Communication

Article 38 :

Les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société, les administrateurs et le commissaire peuvent communiquer à la société une adresse électronique à l'effet de communiquer avec celle-ci. La société peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que la personne concernée lui communique une autre adresse ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique. La société communique par courrier ordinaire avec les personnes pour lesquelles elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Election de domicile

Article 39 :

Tout actionnaire, obligataire, administrateur ou liquidateur de la société non domicilié en Belgique est, pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts, censé avoir fait élection de domicile au siège, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Les titulaires d'actions nominatives doivent notifier à la société tout changement de domicile ; à défaut, toutes communications, convocations ou notifications seront valablement faites au dernier domicile connu.

Compétence judiciaire

Article 40 :

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, ses obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de l'entreprise du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Droit commun

Article 41 :

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations et en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par le présent acte, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Historique du capital

Article 42 :

Lors de la constitution de la société le dix juin mil neuf cent vingt-six, le capital fut fixé à cinq millions de francs et représenté par dix mille actions sans désignation de valeur nominale.

Neuf mille neuf cent septante-huit actions, entièrement libérées furent attribuées à Monsieur et Madame Alfred Rosier, en rémunération de leur apport, constituant en leur industrie et leur usine, avec ses accessoires, en pleine activité, avec terrains, dépôts, voie de chemin de fer et raccordement à l'Etat belge, deux maisons de fermes, deux maisons d'employés, un autre groupe de quatre maisons d'employés, terres labourables, prairies et bois, sis à Moustier (Hainaut), pour quatorze hectares septante-cinq ares quatre-vingts centiares, les machines, marchandises et matières premières en magasin, la clientèle, les contrats en cours, servitudes et droits divers, le tout plus amplement décrit à l'acte de constitution, reçu par le notaire Léon Loix, du dix juin mil neuf cent vingt-six, publié aux annexes du Moniteur Belge sous le N° 7952, en date du vingt-trois juin mil neuf cent vingt-six. Les vingt-deux actions restantes furent souscrites contre espèces par divers et immédiatement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie le trente et un mai mil neuf cent cinquante-six, a réduit le capital à deux millions cinq cent mille francs, par remboursement d'une somme de deux millions cinq cent mille francs, par distribution aux actionnaires de titres du portefeuille, sans modification du nombre d'actions.

Lors de la même assemblée, le capital a été porté ensuite à dix-huit millions de francs, par incorporation d'une somme de quinze millions cinq cent mille francs, prélevée sur la « plus-value de réévaluation », ce sans création d'actions nouvelles, suivant acte de prorogation et de modifications aux statuts passé le même jour devant le notaire Léon- Julien Loix, à Frasnes-Lez-Buissenal.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie le vingt-sept mars mil neuf cent soixante-neuf, a porté, en premier lieu, le capital de dix-huit millions à vingt-trois millions de francs, par incorporation de cinq millions de francs d'obligations, converties en deux mille cinq cent actions sans désignation de valeur nominale; le nombre d'actions étant ainsi porté de dix mille à douze mille cinq cents.

En second lieu, lors de la même assemblée, le capital a été porté de vingt-trois millions à soixante millions de francs, par incorporation d'une somme de trente-sept millions de francs, et ce sans création d'actions nouvelles, par prélèvement sur réserves :

- provenant de plus-value de réévaluation :
deux millions deux cent septante-huit mille
deux cent nonante-trois francs 2.278.293,-
- provenant de la réserve extraordinaire :
trente-quatre millions de francs 34.000.000,-
- provenant de la réserve légale, à concurrence
de sept cent vingt et un mille sept cent sept
francs 721.707,-

L'assemblée générale extraordinaire, réunie le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-trois a porté le capital de soixante millions à cent millions de francs par incorporation d'une somme de quarante millions de francs prélevée sur la réserve extraordinaire, et ce sans création d'actions nouvelles.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-six, a procédé à la création de deux cent cinquante mille (250.000) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, en remplacement des douze mille cinq cents (12.500) actions anciennes, dans la proportion de vingt (20) actions nouvelles pour une (1) action ancienne.

Le conseil d'administration réuni le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-six, agissant dans le cadre des pouvoirs lui octroyés par l'assemblée générale extraordinaire du même jour, a décidé une augmentation de capital de deux millions de francs pour porter le capital de cent millions à cent deux millions de francs par la création et l'émission de cinq mille actions nouvelles au porteur, sans désignation de valeur nominale.

Le même conseil d'administration a constaté la réalisation effective de cette augmentation de capital de deux millions, suivant procès-verbal reçu par le notaire Decroyer à Frasnes-lez-Anvaing, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le premier mars deux mil a porté le capital de cent deux millions de francs belges à cent deux millions huit cent soixante-six mille sept cent quarante-cinq francs belges, sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de huit cent soixante-six mille sept cent quarante-cinq francs belges, à prélever sur le bénéfice reporté de la société telles qu'il figure aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre mil neuf cent nonante huit, approuvé par l'assemblée générale du trois juin mil neuf cent nonante neuf.

La même assemblée a décidé de convertir le capital en euros en remplaçant le montant du capital de cent deux millions huit cent soixante-six mille sept cent quarante-cinq francs belges par deux millions cinq cent cinquante mille euros.»